

République Française

Département
de la Vendée

Canton de
SAINT HILAIRE DE RIEZ

Communauté
de Communes du

"PAYS DE SAINT-GILLES-
CROIX-DE-VIE"

Siège :

4 rue du Soleil Levant
CS 63669
85 806 Saint Gilles Croix
de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil :
47

Membres en exercice : 47

Membres présents : 41

DELIBERATION
n° 2020 - 4 - 42

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**de la Communauté de Communes du
"Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie"**

Séance du 30 juillet 2020

L'an deux mille vingt, le 30 juillet, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué le 23 juillet, s'est réuni à la salle de spectacles La Balise à Saint Hilaire de Riez, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Conseillers communautaires présents : André COQUELIN, Yann THOMAS, Séverine BESSONNET, Christian PRAUD, Frédéric FOUQUET, Céline DELOMME, Thierry BIRON, Dominique MALARY, Michel REMAUD, Nathalie JAN, Thierry FAVREAU, Catherine GALAND, Sonia CHARLOS, Isabelle TESSIER, André MENUET, Muriel HABERT, Laurent REIGNIEZ, Laurent DURANTEAU, Christine BERNARD, Isabelle DURANTEAU, Xavier BERNARD, Hervé BESSONNET, Dominique SIONNEAU, François BLANCHET, Denise RENAUD, Thomas PERROCHEAU, Nicole BOULINEAU, Joël GIRAUDEAU, Jérôme MESNARD, Kathia VIEL, Jean-Yves LEBOURDAIS, Jocelyne PICCIONI SERVADEI, Stéphane GAUTRONNEAU, Chantal GREAU, Vincent PIPAUD, Christine CRESTOIS, Evelyne CHAUVEL, Laurent BOUDELIER, Jean SOYER, Lucien PRINCE, Maryse AUGUIN.

Conseillers communautaires absents et excusés : Francine ZIMMERLIN, Christophe CHABOT, Philippe MOREAU, Béatrice JUSTIN, Alain MAHIET, Valérie VECCHI.

Pouvoirs : Francine ZIMMERLIN à André COQUELIN / Christophe CHABOT à Frédéric FOUQUET / Philippe MOREAU à Jean SOYER / Alain MAHIET à Jocelyne PICCIONI SERVADEI / Valérie VECCHI à Laurent BOUDELIER

Monsieur Yann THOMAS est désigné secrétaire de séance.

**DEGREVEMENT EXCEPTIONNEL DE CFE, AU
TITRE DE 2020, AU PROFIT DES SECTEURS DU
TOURISME, DE L'HOTELLERIE, DE LA
RESTAURATION, DU SPORT, DE LA CULTURE,
DU TRANSPORT AERIEN ET DE L'EVENEMENTIEL
PARTICULIEREMENT AFFECTES PAR LA CRISE
SANITAIRE**

Prenant acte des conséquences économiques de l'épidémie de COVID 19, le projet de loi de finances rectificative n°3 propose d'introduire provisoirement un mécanisme de de dégrèvement de cotisation foncière des entreprises pour les secteurs d'activités les plus touchés.

Le projet de loi prévoit en effet que par dérogation au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par délibération prise jusqu'au 31 juillet 2020, instituer un dégrèvement des deux tiers du montant de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et des prélèvements prévus à l'article 1641 du même code.

La délibération porte sur la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le dégrèvement s'applique aux établissements qui satisfont aux conditions suivantes :

- Entreprises ayant réalisé, au cours de la période de référence prévue à l'article 1467 A du code général des impôts, un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 150 millions d'euros, éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine ;
- Entreprises exerçant leur activité principale dans les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel, qui ont été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 (la liste de ces secteurs sera définie ultérieurement par décret).

Le dégrèvement accordé au titre de l'année 2020 est pris en charge par l'Etat à hauteur de 50%.

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des impôts,
Vu le projet de loi de finances rectificative pour 2020,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'instituer un dégrèvement des deux tiers du montant de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et des prélèvements prévus à l'article 1641 du code général des impôts aux établissements qui satisfont aux conditions de la loi de finances rectificative 2020 ;

Article 2 : de préciser que le dégrèvement accordé au titre de l'année 2020 sera pris en charge par l'Etat à hauteur de 50%.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 05 AOÛT 2020
- de l'affichage le : 05 AOÛT 2020
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 05 AOÛT 2020

Givrand, 4 août 2020
Le Président,

François BLANCHET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.